

N° 397

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1975.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

modifiant le Code du travail
afin de renforcer les droits des travailleurs étrangers.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des affaires sociales sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 678, 1699 et in-8° 301.

Travailleurs étrangers. — Elections professionnelles et sociales - Comités d'entreprise - Délégués du personnel - Code du travail - Contrat de travail - Logement - Conseils de prud'homme - Mineurs.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L 412-12 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ou les délégués syndicaux doivent être âgés de dix-huit ans accomplis, travailler dans l'entreprise depuis un an au moins et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L 5 et L 6 du Code électoral. »

Art. 2.

Au premier alinéa de l'article L 420-9 et de l'article L 433-4 du Code du travail, les mots : « sachant lire et écrire en français » sont supprimés.

Art. 3 (nouveau).

Les articles L 341-7 et L 831-4 du Code du travail sont abrogés.

Art. 4 (nouveau).

L'article L 411-4 du Code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L 411-4.* — Les membres français de tout syndicat professionnel chargés de l'administration ou de la direction de ce syndicat doivent jouir de leurs droits civiques et n'avoir encouru aucune des condamnations prévues aux articles L 5 et L 6 du Code électoral.

« Tout ressortissant étranger peut accéder aux fonctions d'administration ou de direction d'un syndicat affilié à une organisation représentative sur le plan national, s'il n'a encouru aucune des condamnations visées à l'alinéa précédent. »

Art. 5 (nouveau).

L'alinéa suivant est inséré entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article L 432-1 du Code du travail :

« Il est également consulté sur les conditions de logement des travailleurs étrangers que l'entreprise se propose de recruter selon les modalités prévues à l'article L 341-9 du présent Code. »

Art. 6 (nouveau).

I. — Après l'article L 513-3 du Code du travail, il est ajouté un nouvel article L 513-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L 513-3-1.* — Par dérogation aux dispositions des articles L 513-1, L 513-2 et L 513-3 ci-dessus, les ressortissants étrangers peuvent participer aux élections des conseillers prud'hommes s'ils remplissent les conditions autres que celle de nationalité, prévues par les articles précités.

II. — A partir des mots « par dérogation aux dispositions qui précèdent », la fin de l'article L 513-2 du Code du travail est supprimée ».

Art. 7 (nouveau).

L'article L 513-5 du Code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L 513-5.* — Les ressortissants étrangers mentionnés à l'article L 513-3-1 ne sont pas éligibles aux conseils de prud'hommes. »

Art. 8 (nouveau).

L'article L 712-10 du Code du travail est rédigé comme suit :

« *Art. L 712-10.* — Les ouvriers du fond sont électeurs dans leur circonscription à condition d'être âgés de seize ans accomplis, d'être

inscrits sur la feuille de la dernière paie effectuée dans cette circonscription avant la date de l'arrêté de convocation des électeurs et de n'avoir encouru aucune des condamnations mentionnées aux articles L 5 et L 6 du Code électoral.

« Les délégués mineurs sont électeurs dans leur circonscription. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 juin 1975.

Le Président,
Signé: EDGAR FAURE